

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ARTICLE XVII DU GATT DE 1994
ET MÉMORANDUM D'ACCORD DE
L'OMC SUR L'INTERPRÉTATION DE
L'ARTICLE XVII DU GATT DE 1994
(ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT)

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ARTICLE XVII DU GATT DE 1994 ET DU MÉMORANDUM D'ACCORD DE L'OMC SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII DU GATT DE 1994 (ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT)**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

Les Membres doivent notifier toutes les entreprises commerciales d'État correspondant à la définition donnée au [paragraphe 1](#) du Mémoire d'accord de l'OMC sur l'article XVII. Les entreprises visées au paragraphe 1 comprennent les entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

L'obligation de notification énoncée à l'article XVII s'applique à tous les Membres, qu'ils maintiennent ou non des entreprises commerciales d'État correspondant ou non à la définition donnée au [paragraphe 1](#) du Mémoire d'accord de l'OMC sur l'article XVII, et que des entreprises commerciales d'État aient effectué ou non des échanges pendant la période considérée.

Une demande de notification est présentée tous les deux ans avec un délai proposé (normalement le 30 juin de chaque année paire, pour des renseignements portant sur les deux années précédentes). Pour les pays accédants, les délais de présentation de leur première notification peuvent être régis par leurs Protocoles d'accession respectifs.

Les notifications doivent être présentées au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État conformément au questionnaire qu'il a adopté ([G/STR/3/Rev.1](#)). Les notifications doivent permettre de comprendre clairement le fonctionnement des entreprises notifiées et l'effet de leurs opérations sur le commerce international.

Il peut être utile aux Membres de consulter la liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent ([G/STR/4](#)) pour établir leurs notifications. La liste exemplative ne représente pas une définition de ce qui constitue une entreprise commerciale d'État, mais elle reflète la pratique passée des Membres.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

PARTIE 3

Questionnaire sur le commerce d'État (notifications au titre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994) [G/STR/3/Rev.1](#).

Notifications au titre de l'[article XVII:4\(a\)](#).

Des renseignements supplémentaires sur la situation des notifications concernant le commerce d'État présentées depuis 1995 figurent dans le document [G/STR/27](#).

PARTIE 5

Texte de l'[article XVII](#) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 («GATT de 1994»).

Mémorandum d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/1/GATT/U/2](#) («Mémorandum d'accord»).

Note: Il ne s'agit pas de deux prescriptions de notification distinctes. Les notifications doivent actuellement être présentées au titre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 tel que précisé par le Mémorandum d'accord. Ainsi, tous les deux ans, les Membres doivent notifier les entreprises commerciales d'État qui relèvent de la définition énoncée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord, en remplissant le questionnaire convenu par les Membres en vertu du paragraphe 5 du Mémorandum d'accord (G/STR/3/Rev.1). Les Membres qui ne maintiennent pas d'entreprises commerciales d'État relevant de la définition énoncée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord doivent également présenter une notification indiquant que tel est le cas.